

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| SOMMAIRE | LOIS | DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES |
|--|---|---|
| LOIS <i>Loi relative à la revision des naturalisations</i> (p. 4567). DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES Ministère des finances. <i>Décrets, arrêtés et décision portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale des finances)</i> (p. 4567) <i>Décret portant attribution de fonctions (caisses des dépôts et consignations)</i> (p. 4568). Ministère de la production industrielle et du travail. <i>Arrêté nommant le directeur du cabinet du ministre</i> (p. 4568). Secrétariat d'État à la marine. <i>Acte portant promotions (officiers de marine, ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages de la flotte)</i> (p. 4568). <i>Décision portant promotions (équipages de la flotte)</i> (p. 4568). <i>Décision portant inscription au tableau d'avancement (officiers de marine et officiers des équipages de la flotte)</i> (p. 4568). Secrétariat d'État à l'aviation. <i>Décret portant promotions (corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique)</i> (p. 4568). | LOI relative à la revision des naturalisations. Nous, maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu. Décrétons : Art. 1 ^{er} . — Il sera procédé à la revision de toutes les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Art. 2. — Il est institué à cet effet une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice. Art. 3. — Le retrait de la nationalité française sera, s'il y a lieu, prononcé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, et après avis de cette commission. Ce décret fixera la date à laquelle remontera la perte de la qualité de Français. Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé. Art. 4. — Le présent décret sera publié au <i>Journal officiel</i> et exécuté comme loi de l'État. Fait à Vichy, le 22 juillet 1940. PH. PÉTAIN. Par le maréchal de France, chef de l'État français : <i>Le garde des sceaux,</i> ministre secrétaire d'État à la justice, RAPHAËL ALBERT. | MINISTÈRE DES FINANCES Administration centrale. Par décret en date du 21 juillet 1940, M. Leroy-Beaulieu (Paul), inspecteur des finances, attaché financier près l'ambassade de France aux États-Unis, a été chargé des fonctions de directeur du commerce extérieur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Alphanand (Hervé), appelé à d'autres fonctions. Par décret et arrêté en date du 21 juillet 1940, M. Alphanand (Hervé), inspecteur des finances, directeur à l'administration centrale des finances, a été placé dans la position hors cadre et nommé attaché financier près l'ambassade de France aux États-Unis, en remplacement de M. Leroy-Beaulieu, appelé à d'autres fonctions. Par décision du ministre secrétaire d'État aux finances en date du 21 juillet 1940, M. Bonnefon-Craponne a été chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de directeur du commerce extérieur à l'administration centrale des finances, jusqu'à l'installation de M. Leroy-Beaulieu. |

Archive, Journal Officiel, 24 juil. 1940.

<https://museemrjmoi.com>